CA1 R-7A
YX71
-E410



CANADA

3 1761 11729897 6

OFFICE CONSOLIDATION

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

LOI SUR LA REVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

1986

1986

PUBLISHED BY THE CHIEF ELECTORAL OFFICER OF CANADA

PUBLIÉ PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU CANADA


Digitized by the Internet Archive
in 2023 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761117298976

Government Publications

CANADA

OFFICE CONSOLIDATION

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

LOI SUR LA REVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

1986

1986

R.S., c.E-2

amended by

R.S., c.14 (1st Supp.)
1970-71-72, c.15
1973-74, c.23
1974-75-76, cc. 10, 13, 25, 28
1978-79, c.13
1984, c.40
1986, c.8

March 1986

S.R., c.E-2

modifiée par

S.R., c.14 (1er suppl.)
1970-71-72, c.15
1973-74, c.23
1974-75-76, c.10, 13, 25 et 28
1978-79, c.13
1984, c.40
1986, c.8

Mars 1986

LIBRARY
APR 2 1 1986
University of Toronto

PUBLISHED BY THE CHIEF ELECTORAL OFFICER OF CANADA

PUBLIÉ PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU CANADA

NOTE

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no parliamentary sanction; that the amendments have been embodied only for convenience of reference, and that the original Act and amendments thereto should be consulted for all purposes of interpreting and applying the law.

REMARQUE

Nous rappelons aux lecteurs que cette codification n'a pas été soumise à la sanction du Parlement. Les modifications n'ont été incorporées à la loi que pour en faciliter la consultation. Pour interpréter et appliquer la loi, il faut se reporter aux textes tels qu'ils ont été adoptés par le Parlement.

© Minister of Supply and Services Canada 1986

Cat. No. YX 75-E-2-1986

ISBN 0-662-54377-7

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1986

N° de cat. YX 75-E-2-1986

ISBN 0-662-54377-7

TABLE OF CONTENTS

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

TITLE	SECTION
Short Title	1
Definitions	2
ESTABLISHMENT OF COMMISSIONS	
Commission to be established	3
Proclamation	4
CONSTITUTION AND MEMBERSHIP	
Constitution of Commission	5
Appointment of chairman and members	6
Proclamation to name members, quorum and deciding vote	7
Eligibility of members	8
Remuneration, expenses	9
Not agent of Her Majesty	10
COMMENCEMENT AND PREPARATION OF REPORT	
Return of Chief Statistician of Canada	11
Calculation of members and preparation of report	12
Rules	13
Power of Commission, staff	14
Assistance by Chief Statistician and Director of Surveys and Mapping	15
Rules of procedure	16
Sittings of Commission	17
COMPLETION OF REPORT	
Time within which report to be completed	18
Report to be laid before House and referred to committee	19
Procedure where objection filed with clerk of committee	20
Reconsideration and disposition of objection by Commission concerned	21
REPRESENTATION ORDER	
Preparation of draft representation order	22
Order in force	23
Publication of order and proclamation	24
Interpretation of order	25
Maps to be prepared and printed	26
Representation order deemed to be effective for purposes of section 7 of the Canada Elections Act	27
GENERAL	
Provision for expenses, casual or temporary employees	28
Electoral district of Yukon	29
APPENDIX I	
Sections 51 and 51A of the Constitution Act, 1867	14
APPENDIX II	
Sections 4 and 12 of the Representation Act, 1985, (1986, C. 8)	15

TABLE DES MATIÈRES

LOI SUR LA REVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

TITRE	ARTICLE
Titre abrégé	1
Définitions	2
ÉTABLISSEMENT DE COMMISSIONS	
Établissements de commission	3
Proclamation	4
CONSTITUTION ET MEMBRES	
Établissement de commissions	5
Nomination d'un président et des membres	6
La proclamation nomme les membres, quorum et vote prépondérant	7
Admissibilité des membres	8
Rémunération, frais	9
Les commissions ne sont pas mandataires de Sa Majesté	10
COMMENCEMENT ET PRÉPARATION DU RAPPORT	
Relevé du statisticien en chef du Canada	11
Calcul des membres et préparation du rapport	12
Règles	13
Pouvoirs de la commission, personnel	14
Aide par le statisticien en chef et le Directeur des levés et de la cartographie	15
Règles de procédure	16
Séances de la commission	17
ACHÈVEMENT DU RAPPORT	
Délai imparti pour l'achèvement du rapport	18
Le rapport doit être déposé à la Chambre et renvoyé au comité	19
Procédure à suivre lorsqu'une opposition est formulée auprès du greffier du comité	20
La commission en cause étudie l'oppositon de nouveau et statue en l'espèce	21
ORDONNANCE DE REPRÉSENTATION	
Préparation du projet d'ordonnance de représentation	22
Ordonnance en vigueur	23
Publication et proclamation de l'ordonnance	24
Interprétation de l'ordonnance	25
Des cartes doivent être préparées et imprimées	26
L'ordonnance de représentation qui est réputée en vigueur aux fins de l'article 7 de la Loi électorale du Canada	27
GÉNÉRAL	
Crédits, personnel nommé à titre temporaire	28
Circonscription électorale du Yukon	29
ANNEXE I	
Les articles 51 et 51A de la Loi constitutionnelle de 1867	14
ANNEXE II	
Articles 4 et 12 de la Loi de 1985 sur la représentation électorale (1986, C. 8)	15

CHAPTER E-2

An Act to provide for the establishment of electoral boundaries commissions to report upon the readjustment of the representation of the provinces in the House of Commons and to provide for the readjustment of such representation in accordance therewith

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Electoral Boundaries Readjustment Act*. 1964-65, c. 31, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"Chief Electoral Officer" «*directeur général des élections*»

"Chief Electoral Officer" means the Chief Electoral Officer or Assistant Chief Electoral Officer appointed under the *Canada Elections Act*;

"commission" «*commission*»

"commission", with respect to any decennial census, means the electoral boundaries commission for that census established for a province pursuant to section 4;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated from time to time by the Governor in Council as the Minister for the purposes of the Act;

"recommendation" «*recommandation*»

"recommendation", with respect to a recommendation set forth in a report, means a recommendation that is justified by a reason therefor;

"report" «*rapport*»

"report" means the report prepared by a commission under section 18;

"Representation Commissioner" [Repealed, 1978-79, c. 13, s. 18]

"Speaker" «*Orateur*»

"Speaker" means the Speaker of the House of Commons.

CHAPITRE E-2

Loi prévoyant l'établissement de commissions de délimitation des circonscriptions électorales, chargées de faire rapport sur la revision de la représentation des provinces à la Chambre des communes, et prévoyant la revision de cette représentation en conformité dudit rapport

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales*. 1964-65, c. 31, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi,

«commissaire à la représentation» [Abrogé, 1978-79, c. 13, art. 18]

«commission» relativement à tout recensement décennal, désigne la commission de délimitation des circonscriptions électorales à l'égard de ce recensement, établie pour une province en conformité de l'article 4; «commission» "*commission*"

«directeur général des élections» désigne le directeur général des élections ou le directeur général adjoint des élections nommés en vertu de la *Loi électorale du Canada*; «directeur général des élections» "*Chief Electoral Officer*"

«Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné par le gouverneur en conseil pour agir en qualité de Ministre aux fins de la présente loi; «Ministre» "*Minister*"

«Orateur» désigne l'Orateur de la Chambre des communes. «Orateur» "*Speaker*"

«rapport» désigne le rapport préparé par une commission en vertu de l'article 18; «rapport» "*report*"

«recommandation», relativement à une recommandation indiquée dans un rapport, désigne une recommandation justifiée par un motif à cet effet. «recommandation» "*recommendation*"

Reference to a province or provinces

(2) In this Act, a reference to a province or to provinces does not include the Yukon Territory but does, unless otherwise provided, include the Northwest Territories. R.S., c. E-2, s. 2; 1974-75-76, c. 10, s. 1, c. 28, s. 4; 1978-79, c. 13, s. 18; 1986, c. 8, s. 5.

Mention des provinces

(2) Dans la présente loi, toute mention des provinces renvoie également, sauf disposition contraire, aux territoires du Nord-Ouest mais non au territoire du Yukon. S.R., c. E-2, art. 2; 1974-75-76, c. 10, art. 1, c. 28, art. 4; 1978-79, c. 13, art. 18; 1986, c. 8, art. 5.

ESTABLISHMENT OF COMMISSIONS

ÉTABLISSEMENT DE COMMISSIONS

Commissions to be established

3. For each decennial census, eleven commissions shall be established in the manner provided in this Act, to consider and report upon the readjustment of the representation of the provinces in the House of Commons required to be made upon the completion of such census. R.S., c. E-2, s. 3; 1974-75-76, c. 28, s. 5.

Établissement de commissions

3. À chaque recensement décennal, sont établies, de la manière prévue par la présente loi, onze commissions chargées d'étudier les rajustements nécessaires en matière de représentation des provinces à la Chambre des communes et de rédiger chacune un rapport à ce sujet. S.R., c. E-2, art. 3; 1974-75-76, c. 28, art. 5.

Proclamation

4. Within sixty days after the receipt by the Minister of the return referred to in section 11 for any decennial census, the Governor in Council shall, by proclamation published in the *Canada Gazette*, establish for that census an electoral boundaries commission for each province. R.S., c. E-2, s. 4; 1978-79, c. 13, s. 26.

Proclamation

4. Dans un délai de soixante jours après que le Ministre a reçu le relevé mentionné à l'article 11 concernant tout recensement décennal, le gouverneur en conseil doit, au moyen d'une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, établir relativement à ce recensement une commission de délimitation des circonscriptions électorales pour chaque province. S.R., c. E-2, art. 4; 1978-79, c. 13, art. 26.

CONSTITUTION AND MEMBERSHIP

CONSTITUTION ET MEMBRES

Constitution of commission

5. Each commission for a province shall consist of three members, namely, a chairman and two other members appointed as provided in section 6. R.S., c. E-2, s. 5; 1978-79, c. 13, s. 19.

Établissement de commissions

5. Chaque commission agissant pour une province se compose de trois membres, savoir, un président et deux autres membres nommés comme le prévoit l'article 6. S.R., c. E-2, art. 5; 1978-79, c. 13, art. 19.

Appointment of chairman for a province other than the Northwest Territories

6. (1) The chairman of the commission for a province other than the Northwest Territories shall be appointed by the chief justice of that province from among the judges of the court over which he presides or, after consultation with the chief justice of any other branch or division of that court or any other superior court in that province, from among the judges of that branch, division or other superior court, but in the event that there is no such judge able or free to act as chairman or where for any other reason no such appointment is made within the time provided therefor by this Act, the Chief Justice of Canada or, in the event of his absence or incapacity, the senior puisne judge of the Supreme Court of Canada shall make the appointment from among such persons resident in that province as he deems suitable.

Nomination d'un président pour chaque province, à l'exclusion des territoires du Nord-Ouest

6. (1) Le juge en chef de chaque province, à l'exclusion des territoires du Nord-Ouest, nomme président de la commission de sa province un juge, soit de la cour qu'il préside, soit d'une autre chambre ou division de cette cour ou de toute autre cour supérieure de la province après consultation de leurs juges en chef; toutefois, le juge en chef du Canada, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le doyen des juges puînés de la Cour suprême du Canada, nomme à ce poste, en l'absence de juges pouvant l'occuper ou en cas d'impossibilité d'y pourvoir dans le délai fixé par la présente loi, le résident de cette province qui lui semble le plus compétent.

Appointment of chairman for the Northwest Territories

(2) The chairman of the commission for the Northwest Territories shall be appointed by the Chief Justice of the Court of Appeal for the Northwest Territories from among the judges of that court or the Supreme Court of the Northwest Territories, but in the event that there is no such judge able or free to act as chairman or where for any other reason no such appointment is made within the time provided therefor by this Act, the Chief Justice of Canada or, in the event of his absence or incapacity, the senior puisne judge of the Supreme Court of Canada shall make the appointment from among such persons resident in the Northwest Territories as he deems suitable.

(2) Le juge en chef de la Cour d'appel des territoires du Nord-Ouest nomme président de la commission de ces territoires un juge de cette cour ou de la Cour suprême de ces territoires; toutefois, le juge en chef du Canada ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le doyen des juges puînés de la Cour suprême du Canada nomme à ce poste, en l'absence de juges pouvant l'occuper ou en cas d'impossibilité d'y pourvoir dans le délai fixé par la présente loi, le résident de ces territoires qui lui semble le plus compétent.

Nomination d'un président pour les territoires du Nord-Ouest

Appointment of other members

(3) The two members of the commission for a province other than the chairman shall be appointed by the Speaker from among such persons resident in that province as he deems suitable.

(3) L'Orateur nomme membres de la commission d'une province, à l'exception du président, deux résidents de cette province qui lui semblent compétents.

Nomination des autres membres

Notice of appointment to be given

(4) Forthwith upon the making of any appointment as provided in this section, the person making the appointment shall notify the Minister thereof.

(4) Toute personne qui procède aux nominations prévues par le présent article doit sans délai en avertir le Ministre.

Avis de nomination

References

(5) A reference in subsection (1) to the chief justice of a province includes a reference to the acting chief justice of the province or any person performing for the time being the duties of the chief justice thereof, a reference in subsection (2) to the Chief Justice of the Court of Appeal for the Northwest Territories includes a reference to the acting Chief Justice of the Court of Appeal for the Northwest Territories or any person performing for the time being the duties of the Chief Justice thereof and a reference in subsection (3) to the Speaker of the House of Commons includes a reference to any person performing for the time being the duties of the Speaker. R.S., c. E-2, s. 6; 1974-75-76, c. 28, s. 6; 1978-79, c. 13, ss. 20, 26.

(5) Toute mention du juge en chef d'une province, au paragraphe (1), renvoie également au juge en chef suppléant de cette province ou à toute personne en exerçant les fonctions, du juge en chef de la Cour d'appel des territoires du Nord-Ouest, au paragraphe (2), au juge en chef suppléant de la Cour d'appel de ces territoires ou à toute personne en exerçant les fonctions et de l'Orateur de la Chambre des communes, au paragraphe (3), à toute personne en exerçant les fonctions. S.R., c. E-2, art. 6; 1974-75-76, c. 28, art. 6; 1978-79, c. 13, art. 20 et 26.

Renvois

Proclamation to name members

7. (1) The proclamation establishing a commission shall name therein each of the members thereof appointed as provided in section 6.

7. (1) La proclamation établissant une commission doit indiquer le nom de chacun des membres qui y est désigné ainsi que le prévoit l'article 6.

La proclamation nomme les membres

Deputy chairman

(2) A commission may appoint one of its members as deputy chairman thereof, who shall, in the event of the absence or incapacity of the chairman or if the office of chairman is vacant, act as chairman.

(2) Une commission peut désigner au poste de président suppléant un de ses membres qui doit, en l'absence ou l'incapacité du président ou s'il y a vacance au poste de président, agir à ce titre.

Président suppléant

Quorum and deciding vote

(3) At all meetings of a commission two members of the commission constitute a

(3) À toutes les réunions d'une commission, deux de ses membres constituent un quorum et

Quorum et vote prépondérant

quorum, and where at any meeting of a commission there is an equality of votes, the chairman or person acting as chairman has a deciding vote.

si à une réunion quelconque d'une commission il y a partage égal des voix, le président ou la personne qui agit à ce titre dispose d'une voix prépondérante.

Vacancy in membership

(4) A vacancy in the membership of a commission or in the office of chairman does not impair the right of the remaining members to act, but where any such vacancy occurs it shall be filled within thirty days by appointment in the manner provided in section 6, and the person making the appointment shall thereupon give notice of the appointment to the Minister who shall forthwith cause the same to be published in the *Canada Gazette*. R.S., c. E-2, s. 7; 1978-79, c. 13, s. 21.

Vacance parmi les membres

(4) Une vacance au sein d'une commission ou au poste de président ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres, mais si une vacance se produit, il doit y être pourvu dans un délai de trente jours au moyen d'une nomination faite de la manière prévue à l'article 6, et la personne qui fait la nomination doit dès lors en donner avis au Ministre qui est tenu de faire publier immédiatement ledit avis dans la *Gazette du Canada*. S.R., c. E-2, art. 7; 1978-79, c. 13, art. 21.

Eligibility of members

8. No person is eligible to be a member of a commission while he is a member of the Senate or House of Commons of Canada or is a member of a legislative assembly or legislative council of a province. 1964-65, c. 31, s. 8.

Admissibilité des membres

8. Nul ne peut devenir membre d'une commission tant qu'il est membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, d'une assemblée législative ou d'un conseil législatif d'une province. 1964-65, c. 31, art. 8.

Remuneration

9. (1) Each of the members of a commission, other than a person in receipt of salary under the *Judges Act*, is entitled to be paid such *per diem* allowance as may be fixed by the Governor in Council.

Rémunération

9. (1) Chacun des membres d'une commission, sauf une personne qui touche un traitement prévu par la *Loi sur les juges*, a droit de recevoir l'indemnité quotidienne que détermine le gouverneur en conseil.

Expenses

(2) Each of the members of a commission is entitled to be paid reasonable travelling and living expenses incurred by him while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties as a member of the commission. R.S., c. E-2, s. 9; 1978-79, c. 13, s. 22.

Frais

(2) Chacun des membres d'une commission a droit au remboursement de ses frais raisonnables de déplacement et de subsistance qu'il subit, lorsqu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de ses fonctions à titre de membre de la commission. S.R., c. E-2, art. 9; 1978-79, c. 13, art. 22.

Not agent of Her Majesty

10. A commission is not an agent of Her Majesty and the members of a commission as such are not part of the public service of Canada. 1964-65, c. 31, s. 10.

Les commissions ne sont pas mandataires de Sa Majesté

10. Une commission n'est pas mandataire de Sa Majesté et ses membres ne font pas, à ce titre, partie de la fonction publique du Canada. 1964-65, c. 31, art. 10.

COMMENCEMENT AND PREPARATION OF REPORT

COMMENCEMENT ET PRÉPARATION DU RAPPORT

Return of Chief Statistician

11. (1) As soon as possible after the completion of any decennial census, the Chief Statistician of Canada shall prepare and send to the Minister and to the Chief Electoral Officer a return certified by him showing the population of Canada and of each of the provinces and the population of Canada by electoral districts and by enumeration areas as ascertained by that census, and the Chief Electoral Officer shall,

(*a*) forthwith after the establishment of the commissions for that census pursuant to

Relevé du statisticien en chef

11. (1) Aussitôt que possible après l'achèvement d'un recensement décennal, le statisticien en chef du Canada doit préparer et envoyer au Ministre et au directeur général des élections un relevé portant son attestation et indiquant la population du Canada et de chacune des provinces ainsi que la population du Canada par circonscriptions électorales et par secteurs de dénombrement, telle que l'a établie ce recensement. Le directeur général des élections doit,

section 4, send a copy of such return to the chairman of each of the commissions; and

(*b*) prepare maps showing the distribution of population in each province and shall thereupon supply such maps to the appropriate electoral boundaries commission.

a) dès l'établissement des commissions relatives à ce recensement aux termes de l'article 4, envoyer un exemplaire de ce relevé au président de chacune des commissions; et

b) dresser des cartes montrant la répartition de la population dans chacune des provinces et les distribuer à la commission de délimitation des circonscriptions électorales appropriée.

Duty to assist

(2) The Chief Statistician of Canada and the Director of the Surveys and Mapping Branch of the Department of Energy, Mines and Resources shall make available their services and the facilities of their respective offices, and render all such other assistance to the Chief Electoral Officer as may be necessary in order to enable the Chief Electoral Officer to discharge his duties under paragraph (1)(*b*). R.S., c. E-2, s. 11; 1970-71-72, c. 15, s. 39; 1978-79, c. 13, s. 23.

(2) Le statisticien en chef du Canada et le directeur de levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources doivent offrir leurs services et les facilités de leurs bureaux respectifs, et prêter au directeur général des élections toute autre assistance qui peut être nécessaire afin de lui permettre de s'acquitter des fonctions que lui attribue l'alinéa (1)*b*). S.R., c. E-2, art. 11; 1970-71-72, c. 15, art. 39; 1978-79, c. 13, art. 23; 1984, c. 40, art. 79.

Obligation de prêter assistance

Calculation of members and preparation of report

12. Upon receipt by the Chief Electoral Officer from the Chief Statistician of Canada of the return referred to in section 11, the Chief Electoral Officer shall calculate the number of members of the House of Commons to be assigned to each of the provinces, subject and according to the provisions of section 51 of the *Constitution Act, 1867* and the rules provided therein, and upon the completion of such calculation shall cause a statement to be published in the *Canada Gazette* setting forth the results thereof, and thereafter in accordance with such calculation each commission for a province shall, with all reasonable dispatch, prepare a report setting forth its recommendations concerning the division of that province into electoral districts and its recommendations concerning the description of the boundaries of each such district and the representation and name to be given thereto. R.S., c. E-2, s. 12; 1970-71-72, c. 15, s. 39; 1978-79, c. 13, s. 26.

12. Dès qu'il a reçu du statisticien en chef du Canada le relevé mentionné à l'article 11, le directeur général des élections doit calculer le nombre de membres de la Chambre des communes à attribuer à chacune des provinces, sous réserve et conformément à l'article 51 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et des règles qui y sont prévues. Dès l'achèvement de ce calcul, il doit faire publier dans la *Gazette du Canada* un état en indiquant les résultats. Par la suite, conformément à ce calcul, chaque commission agissant pour une province doit, avec toute la diligence raisonnable, préparer un rapport renfermant ses recommandations au sujet du partage de cette province en circonscriptions électorales, celles concernant la description des limites de ces circonscriptions, leur représentation et le nom à leur attribuer. S.R., c. E-2, art. 12; 1970-71-72, c. 15, art. 39; 1978-79, c. 13, art. 26.

Calcul des membres et préparation du rapport

Rules

13. (1) In preparing its report each commission for a province, except the commission for the Northwest Territories, shall be governed by the following rules:

(*a*) the division of the province into electoral districts and the description of the boundaries thereof shall proceed on the basis that the population of each electoral district in the province as a result thereof shall as close as reasonably possible correspond to the electoral quota for the province, that is to say,

13. (1) En rédigeant son rapport, la commission de chaque province, à l'exclusion de celle des territoires du Nord-Ouest, doit se conformer aux règles suivantes :

a) le partage de la province en circonscriptions électorales et la description des limites de ces circonscriptions doivent être fondés sur le principe suivant : la population de chaque circonscription électorale comprise dans cette province à la suite de ce partage doit correspondre d'aussi près qu'il est

Règles

the quotient obtained by dividing the population of the province as ascertained by the census by the number of members of the House of Commons to be assigned to the province as calculated by the Chief Electoral Officer under section 12,

(*b*) the commission shall consider the following in determining reasonable electoral district boundaries:

(i) the community of interest or community of identity in or the historical pattern of an electoral district in the province, and

(ii) a manageable geographic size for districts in sparsely populated, rural or northern regions of the province, and

(*c*) the commission may depart from the application of rule (*a*) in any case where the commission considers it necessary or desireable to depart therefrom

(i) in order to respect the community of interest or community of identity in or the historical pattern of an electoral district in the province, or

(ii) in order to maintain a manageable geographic size for districts in sparsely populated, rural or northern regions of the province,

but in departing from the application of rule (*a*), the commission shall make every effort to ensure that, except in circumstances viewed by the commission as being extraordinary, the population of each electoral district in the province remains within twenty-five per cent more or twenty-five per cent less of the electoral quota for the province.

raisonnablement possible au quotient électoral de cette province, c'est-à-dire au quotient obtenu en divisant le chiffre de la population de cette province, qu'indique le recensement, par le nombre de membres de la Chambre des communes à attribuer à cette province ainsi que l'a calculé le directeur général des élections conformément à l'article 12;

b) la Commission doit tenir compte des facteurs suivants dans la détermination de limites convenables pour les circonscriptions électorales :

(i) la communauté d'intérêts ou l'identité culturelle d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique,

(ii) des dimensions géographiques réalistes pour les circonscriptions des régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province;

c) la Commission peut déroger à la règle *a*) dans les cas où elle l'estime utile ou nécessaire :

(i) soit, afin de respecter la communauté d'intérêts ou l'identité culturelle d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique,

(ii) soit, afin de conserver des dimensions géographiques réalistes pour les circonscriptions des régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province.

Cependant, pour toute dérogation à la règle *a*), la commission doit par tous les moyens s'efforcer de faire en sorte que, sauf dans les circonstances qu'elle considère comme extraordinaires, la population de chaque circonscription électorale d'une province ne soit ni inférieure ni supérieure par plus de vingt-cinq pour cent au quotient électoral de cette province.

Rules for the Northwest Territories

(2) In preparing its report the commission for the Northwest Territories shall be governed by the following rules:

(*a*) there shall be in the Northwest Territories two electoral districts each of which shall return one member; and

(*b*) in dividing the Northwest Territories into electoral districts and describing the boundaries thereof, the commission shall give special consideration to the following factors:

(i) ease of transportation and communication within the electoral districts;

Règles applicables aux territoires du Nord-Ouest

(2) En rédigeant son rapport, la commission des territoires du Nord-Ouest doit se conformer aux règles suivantes :

a) les territoires du Nord-Ouest sont divisés en deux circonscriptions électorales, chacune représentée par un député; et

b) en déterminant et en décrivant les limites des circonscriptions électorales des territoires du Nord-Ouest, la commission doit surtout prendre en considération les éléments suivants :

(i) les facilités de transport et de communication dans ces circonscriptions,

(ii) geographical size and shape of the electoral districts relative to one another; and

(iii) any community or diversity of interests of the inhabitants of various regions of the Northwest Territories. R.S., c. E-2, s. 13; 1974-75-76, c. 25, s. 1, c. 28, s. 7; 1978-79, c. 13, s. 26; 1986, c. 8, s. 6.

(ii) l'étendue et la configuration relatives de ces circonscriptions, et

(iii) les intérêts des habitants des diverses régions des territoires du Nord-Ouest. S.R., c. E-2, art. 13; 1974-75-76, c. 25, art. 1, c. 28, art. 7; 1978-79, c. 13, art. 26; 1986, c. 8, art. 6.

Powers of commission

14. (1) In the performance of its duties under this Act a commission has and may exercise all of the powers of a person appointed as a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

14. (1) Dans l'accomplissement des fonctions que lui attribue la présente loi, une commission possède et peut exercer tous les pouvoirs d'une personne nommée commissaire en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*. Pouvoirs de la commission

Staff

(2) A commission may employ such technical advisers and other staff, including a person to act as secretary to the commission, as it deems necessary and, subject to the approval of the Treasury Board, may fix the salaries and expenses of such persons and prescribe the conditions of their employment. 1964-65, c. 31, s. 14.

(2) Une commission peut employer les conseillers techniques et les autres préposés, y compris une personne agissant à titre de secrétaire de la commission, qu'elle estime nécessaires et, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, peut fixer les traitements et les dépenses desdites personnes et réglementer les conditions de leur emploi. 1964-65, c. 31, art. 14. Personnel

Duty to assist

15. The Chief Statistician of Canada and the Director of the Surveys and Mapping Branch of the Department of Energy, Mines and Resources shall make available their services and the facilities of their respective offices, and render all such other assistance to a commission as may be necessary, in order to enable the commission to discharge its duties under this Act. R.S., c. E-2, s. 15; 1970-71-72, c. 15, s. 39.

15. Le statisticien en chef du Canada et le directeur des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources doivent offrir leurs services et les facilités de leurs bureaux respectifs, et prêter à une commission toute autre assistance qui peut être nécessaire, afin de lui permettre de s'acquitter des fonctions que lui attribue la présente loi. S.R., c. E-2, art. 15; 1970-71-72, c. 15, art. 39. Obligation de prêter assistance

Rules of procedure

16. A commission may make rules for regulating its proceedings and for the conduct of its business, and may provide therein for the conduct of any inquiry or hearing by one or more of its members. 1964-65, c. 31, s. 16.

16. Une commission peut édicter des règles régissant ses délibérations et l'expédition de ses affaires, et peut y prévoir la tenue de toute enquête ou audition par un ou plusieurs de ses membres. 1964-65, c. 31, art. 16. Règles de procédure

Sittings of commission; hearing of representations

17. (1) A commission may, in the performance of its duties under this Act, sit at such times and places in the province for which it is established as it deems necessary, except that before completing its report it shall hold at least one sitting in that province for the hearing of representations by interested persons.

17. (1) Une commission peut, dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, siéger aux dates et aux endroits de la province pour laquelle elle est établie, selon qu'elle l'estime nécessaire, sauf que, avant de compléter son rapport, elle doit tenir au moins une séance dans cette province pour entendre les observations que les personnes intéressées désirent formuler. Séances de la commission; observations entendues

Idem

(1.1) For greater certainty, any member of Parliament may make representations at any sittings held by a commission for the hearing of representations from interested persons.

(1.1) Il demeure entendu que tout parlementaire peut présenter des observations aux séances tenues par une commission pour l'audition des observations des intéressés. Idem

Notice to be given by public advertisement

(2) Notice of the time and place fixed by the commission for any sittings to be held by it for the hearing of representations from interested persons shall be given by advertisement published in the *Canada Gazette* and in at least one newspaper of general circulation in the province at least sixty days before the commencement of the sittings.

Avis donné par annonce publique

(2) Avis du jour, de l'heure et de l'endroit fixés par la commission pour la tenue de ses séances en vue de l'audition des observations des intéressés doit être donné par annonce publiée dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal à grand tirage de la province, au plus tard le soixantième jour qui précède le début des séances.

Advertisement to include certain information

(3) There shall be included in the advertisement referred to in subsection (2), a map or drawing prepared by the commission showing the proposed division of the province into electoral districts and indicating the population and name proposed to be given to each district, which map or drawing shall be in such form and contain such detail as, in the opinion of the commission, will be reasonably sufficient for the purpose for which the sittings of the commission are to be held and

(*a*) in the case of the advertisement published in the *Canada Gazette*, a schedule shall be included setting forth a description of the proposed boundaries of each electoral district in the province, indicating the population and name proposed to be given to each such district; and

(*b*) in the case of the advertisement published in the newspaper, a notice shall be included indicating that a copy of the schedule referred to in paragraph (*a*) may be obtained free of charge on request by any person from the commission at the address set out in the advertisement or from the Chief Electoral Officer at the address set out in the advertisement.

Renseignements compris dans l'annonce

(3) Il doit être inséré dans l'annonce visée au paragraphe (2) une carte ou un dessin préparé par la commission montrant le partage proposé de la province en circonscriptions électorales et indiquant la population et le nom qu'il est proposé d'attribuer à chacune de ces circonscriptions. La carte et le dessin doivent avoir la forme et contenir les détails qui, de l'avis de la commission, sont vraisemblablement suffisants pour les fins auxquelles les séances sont tenues, ainsi que :

a) dans le cas d'une annonce publiée dans la *Gazette du Canada*, une annexe décrivant les limites proposées de chaque circonscription électorale de la province et indiquant la population et le nom qu'il est proposé de lui attribuer;

b) dans le cas d'une annonce publiée dans un journal, un avis indiquant que l'annexe visée à l'alinéa *a*) peut, sur demande, être obtenue gratuitement de la commission par une personne intéressée à l'adresse figurant dans l'annonce ou du directeur général des élections à l'adresse y figurant également.

Notice of representation to be given before sittings

(4) No representation shall be heard by a commission at any sittings held by it for the hearing of representations from interested persons unless notice in writing is given to the secretary of the commission within fifty-three days from the date of the publication of the last advertisement under subsection (2), stating the name and address of the person by whom the representation is sought to be made and indicating concisely the nature of the representation and of the interest of the person. R.S., c. E-2, s. 17; 1986, c. 8, s. 7.

Avis des observations doit être donné avant les séances

(4) Lors des séances qu'elle tient pour entendre les observations, une commission n'entend aucune observation formulée par des personnes intéressées sauf si un avis écrit a été donné au secrétaire de la commission dans les cinquante-trois jours à compter de la date de publication de la dernière annonce visée au paragraphe (2), indiquant le nom et l'adresse de la personne désirant formuler ces observations et en précisant la nature ainsi que l'intérêt de la personne en cause. S.R., c. E-2, art. 17; 1986, c. 8, art. 7.

COMPLETION OF REPORT

ACHÈVEMENT DU RAPPORT

Time within which report to be completed

18. (1) Each commission shall, not later than one year after the receipt by the chairman from the Chief Electoral Officer of the copy of the return referred to in section 11, complete a

Délai imparti pour l'achèvement du rapport

18. (1) Chaque commission doit, dans le délai de un an suivant la réception par le président de l'exemplaire du relevé visé à l'article 11 envoyé par le directeur général des

report for presentation to the House of Commons setting forth the considerations and proposals of the commission concerning the division of the province into electoral districts, the descriptions and boundaries of the districts and the population and name to be given to each district and on the completion of the report shall cause two certified copies thereof to be transmitted to the Chief Electoral Officer.

élections, compléter un rapport pour présentation à la Chambre des communes indiquant les propositions de la commission concernant le partage de la province en circonscriptions électorales, la description et les limites de ces circonscriptions et la population et le nom à attribuer à ces dernières; dès que le rapport est complété, la commission doit en faire transmettre deux exemplaires certifiés au directeur général des élections.

Extension of time

(2) The Chief Electoral Officer may, upon request by a commission, extend the time for the completion of its report for a further period or periods not exceeding six months in the aggregate. R.S., c. E-2, s. 18; 1978-79, c. 13, s. 24; 1986, c. 8, s. 8.

Prorogation

(2) À la demande d'une commission, le directeur général des élections peut proroger, pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas six mois au total, le délai imparti pour l'achèvement du rapport de cette commission. S.R., c. E-2, art. 18; 1978-79, c. 13, art. 24; 1984, c. 40, art. 79; 1986, c. 8, art. 8.

Report to be referred to committee

19. (1) On receiving the certified copies referred to in section 18 of the report of any commission, the Chief Electoral Officer shall transmit one of the copies thereof to the Speaker who shall, subject to subsection (2), cause the copy to be laid before the House of Commons and referred to such committee of the House of Commons as it may establish for the purposes of dealing with electoral matters forthwith upon its receipt by the Speaker if Parliament is then sitting or, if Parliament is not then sitting, on any of the first five days next thereafter that Parliament is sitting.

Rapport au comité

19. (1) Sur réception des exemplaires certifiés du rapport d'une commission visés à l'article 18, le directeur général des élections doit faire tenir un des exemplaires à l'Orateur qui doit, sous réserve du paragraphe (2), le faire déposer à la Chambre des communes et le renvoyer au comité de celle-ci chargé d'étudier les questions électorales dès qu'il lui est transmis si le Parlement est alors en session, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des cinq premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Where report received during interval between sessions

(2) Where the copy referred to in subsection (1) of the report of any commission for a province is received by the Speaker during an interval between two sessions of Parliament, the Speaker shall forthwith cause the same to be published in the *Canada Gazette* and a copy of the said *Canada Gazette* to be sent by mail to each of the members of the House of Commons representing electoral districts in that province. R.S., c. E-2, s. 19; 1978-79, c. 13, s. 26; 1986, c. 8, s. 9

Rapport reçu entre deux sessions

(2) Lorsque l'exemplaire du rapport d'une commission agissant pour une province, mentionné au paragraphe (1), parvient à l'Orateur entre deux sessions du Parlement, l'Orateur doit immédiatement faire publier ledit exemplaire dans la *Gazette du Canada* et faire adresser par la poste à chaque membre de la Chambre des communes représentant les circonscriptions électorales de cette province un exemplaire du numéro en question de la *Gazette du Canada*. S.R., c. E-2, art. 19; 1978-79, c. 13, art. 26; 1986, c. 8, art. 9.

Procedure where objection filed with Standing Committee

20. (1) If, within a period of thirty days from the day the copy of the report of any commission for a province is referred to the committee referred to in subsection 19(1) or published pursuant to subsection 19(2), an objection in writing in the form of a motion for consideration by the committee of the matter of the objection, signed by not less than ten members of the House of Commons is filed with the clerk of the committee specifying the provisions

Procédure à suivre lorsqu'une opposition est formulée au comité

20. (1) Si, dans les trente jours qui suivent la date où un exemplaire du rapport d'une commission agissant pour une province est renvoyé au comité visé au paragraphe 19(1) ou publié conformément au paragraphe 19(2), une opposition écrite, sous forme d'une motion portant considération par le comité du grief que soulève l'opposition, signée par au moins dix membres de la Chambre des communes, est adressée au greffier du comité, précisant les recommanda-

of the report objected to and the reasons for the objection, the committee shall, within the first thirty days next after the expiration of that period that Parliament is sitting or within such greater period as the House of Commons may allow, take up the motion, consider the matter of the objection and return the report to the Speaker together with a copy of the objection and of the minutes of proceedings of the committee with respect thereto.

tions du rapport auxquelles il est formé opposition, le comité doit, dans les trente premiers jours qui suivent l'expiration de la période où la Chambre siège, ou dans le délai plus long que peut autoriser la Chambre, être saisi de la motion et étudier le sujet sur lequel est fondée l'opposition et retourner le rapport à l'Orateur, ainsi qu'un exemplaire de l'opposition et des procès-verbaux du comité qui y ont trait.

Reference back for reconsideration by commission

(2) The Speaker shall forthwith refer back to the Chief Electoral Officer the report returned to the Speaker under subsection (1) together with a copy of the objection and of the minutes of proceedings of the committee with respect thereto for reconsideration by the commission having regard to the objection. R.S., c. E-2, s. 20; 1978-79, c. 13, s. 26; 1986, c. 8, s. 10.

(2) L'Orateur doit sans délai renvoyer au directeur général des élections le rapport qui lui a été retourné conformément au paragraphe (1), ainsi qu'un exemplaire de l'objection et des procès-verbaux du comité permanent qui y ont trait pour que la commission l'étudie de nouveau en tenant compte de l'opposition. S.R., c. E-2, art. 20; 1978-79, c. 13, art. 26; 1986, c. 8, art. 10.

Renvoi pour réexamen par la commission

Reconsideration and disposition of objection by commission concerned

21. (1) Within thirty days from the day the report of any commission is referred back to the Chief Electoral Officer by the Speaker pursuant to section 20, the commission shall consider the matter of the objection and shall dispose of the objection, and forthwith upon the disposition thereof a certified copy of the report of the commission, with or without amendment accordingly as the disposition of the objection requires, shall be returned by the Chief Electoral Officer to the Speaker.

21. (1) Dans les trente jours qui suivent la date où le rapport d'une commission est renvoyé au directeur général des élections par l'Orateur, comme le prévoit l'article 20, la commission doit étudier le bien-fondé de l'opposition et en décider; et, dès qu'il a été statué en l'espèce, un exemplaire certifié du rapport de la commission, avec ou sans modification selon que l'exige la décision rendue à l'égard de l'opposition, doit être retourné à l'Orateur par le directeur général des élections.

La commission en cause étudie l'opposition de nouveau et statue en l'espèce

Application of s. 19

(2) Section 19 applies *mutatis mutandis* in respect of any copy of a report returned to the Speaker pursuant to this section. R.S., c. E-2, s. 21; 1978-79, c. 13, s. 26.

(2) L'article 19 s'applique, *mutatis mutandis*, à tout exemplaire d'un rapport retourné à l'Orateur ainsi que l'exige le présent article. S.R., c. E-2, art. 21; 1978-79, c. 13, art. 26.

Application de l'art. 19

REPRESENTATION ORDER

ORDONNANCE DE REPRÉSENTATION

Preparation of draft representation order

22. (1) Where, with respect to each of the reports referred to in section 18,

(*a*) it is ascertained by the Chief Electoral Officer that no objection has been filed with the clerk of the committee referred to in subsection 19(1) in the manner and within the time prescribed therefor in section 20, or

(*b*) after the report was referred back to the Chief Electoral Officer by the Speaker, the report, with or without amendment, has been returned by the Chief Electoral Officer to the Speaker pursuant to section 21,

the Chief Electoral Officer shall forthwith prepare and transmit to the Minister a draft order, hereinafter referred to as a "representation

22. (1) Lorsque, au sujet de chacun des rapports dont il est question à l'article 18,

a) il est constaté par le directeur général des élections qu'aucune opposition n'a été adressée au greffier du comité visé au paragraphe 19(1) dans la forme et le délai prescrits à cette fin par l'article 20, ou

b) après avoir été renvoyé par l'Orateur au directeur général des élections, le rapport, avec ou sans modification, a été retourné par le directeur général des élections à l'Orateur en conformité de l'article 21,

le directeur général des élections doit immédiatement préparer et transmettre au Ministre un projet d'ordonnance, ci-après appelé

Préparation du projet d'ordonnance de représentation

order", in accordance with the provisions of this section.

Contents of order

(2) The draft representation order shall

(*a*) specify the number of members of the House of Commons who shall be elected for each of the provinces as calculated by the Chief Electoral Officer under section 12; and

(*b*) divide each of the provinces into electoral districts, describe the boundaries of each such district and specify the population and name to be given thereto, in accordance with the recommendations contained in the reports referred to in subsection (1). R.S., c. E-2, s. 22; 1978-79, c. 13, s. 26; 1986, c. 8, s. 11.

Order in force

23. Within five days after the receipt by the Minister of the draft representation order, the Governor in Council shall by proclamation declare the draft representation order to be in force, effective upon the first dissolution of Parliament that occurs at least one year after the day on which that proclamation was issued; and upon the issue of the proclamation the order has the force of law accordingly. R.S., c. E-2, s. 23; 1973-74, c. 23, s. 8; 1978-79, c. 13, s. 26.

Publication of order and proclamation

24. The representation order and the proclamation declaring it to be in force shall be published in the *Canada Gazette* not later than five days after the issue of the proclamation. 1964-65, c. 31, s. 24.

Construction of order; doubtful cases

25. (1) The whole of that part of the representation order relating to any province shall be read together and shall, so far as possible, be construed as including the whole of such province in one or another of the electoral districts described therein, the description of each electoral district being accordingly construed as intended, unless the contrary intention appears, to include the whole of the contained area whether particularly mentioned or not, and to include also any area partly surrounded by the areas expressly described that appears to have been intended to be included; in any doubtful case the Chief Electoral Officer shall finally determine the electoral district, if any, of which any area not expressly referred to was intended to form part and shall, within the first fifteen days of the session of Parliament next following any such determination, report

«ordonnance de représentation», en conformité des dispositions du présent article.

Teneur de l'ordonnance

(2) Le projet d'ordonnance de représentation doit

a) préciser le nombre de membres de la Chambre des communes qui doivent être élus pour chacune des provinces selon que l'a calculé le directeur général des élections aux termes de l'article 12; et

b) diviser chacune des provinces en circonscriptions électorales, décrire les limites de chacune de ces circonscriptions, et préciser la population et le nom à leur attribuer, conformément aux recommandations formulées dans les rapports mentionnés au paragraphe (1). S.R., c. E-2, art. 22; 1978-79, c. 13, art. 26; 1986, c. 8, art. 11.

Ordonnance en vigueur

23. Dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle le Ministre a reçu le projet d'ordonnance de représentation, le gouverneur en conseil doit, par proclamation, déclarer que le projet d'ordonnance de représentation est en vigueur à compter de la première dissolution du Parlement survenant au moins un an après la date de la promulgation de cette proclamation; dès sa promulgation, l'ordonnance a, en conséquence, force de loi. S.R., c. E-2, art. 23; 1973-74, c. 23, art. 8; 1978-79, c. 13, art. 26.

Publication et proclamation de l'ordonnance

24. L'ordonnance de représentation et la proclamation déclarant celle-ci en vigueur doivent être publiées dans la *Gazette du Canada* au plus tard cinq jours après la promulgation de la proclamation. 1964-65, c. 31, art. 24.

Interprétation de l'ordonnance; cas douteux

25. (1) Les éléments d'une ordonnance de représentation qui ont trait à une province forment un tout et doivent, dans la mesure du possible, s'interpréter comme comprenant la totalité de cette province dans l'une ou l'autre des circonscriptions électorales qui y sont décrites, la description de chaque circonscription électorale étant en conséquence interprétée, sauf intention contraire manifeste, comme devant comprendre l'ensemble de la région contenue, qu'il en soit fait ou non une mention particulière, et comme devant comprendre également toute région partiellement entourée par les régions expressément décrites, qui semble avoir été destinée à être ainsi comprise; dans les cas douteux, le directeur général des élections doit en dernier ressort déterminer la circonscription électorale, s'il en est, dont une région quelconque non expressément mentionnée était

the same, with the reasons therefor, to the Speaker.

destinée à former partie et il doit, dans les quinze premiers jours de la session du Parlement qui suit immédiatement une semblable détermination présenter à l'Orateur un rapport motivé à ce sujet.

References to territorial divisions

(2) Wherever in the representation order any word or expression is used to denote the name of any territorial division, such word or expression shall, unless the context otherwise requires, be construed as indicating the territorial division as it existed or was bounded immediately before the issue of the proclamation declaring the order to be in force.

Mentions des divisions territoriales

(2) Chaque fois que, dans l'ordonnance de représentation, un mot ou une expression sert à désigner le nom d'une division territoriale quelconque, ce mot ou cette expression doit, sauf si le contexte exige une interprétation différente, s'entendre comme indiquant la division territoriale ainsi qu'elle existait ou était délimitée immédiatement avant la promulgation de la proclamation déclarant l'ordonnance en vigueur.

Incorrect references

(3) Wherever in the representation order any municipality or other place is incorrectly referred to as a city, or a town, or a village, but there is within the territorial limits of the electoral district in the description of which the reference occurs, a municipality or other place of the same name that is a city, town or village but is not of the class, namely city, town or village as the case may be, specified in the representation order, the reference shall be taken to be to that municipality or other place. 1964-65, c. 31, s. 25.

Mentions erronées

(3) Chaque fois que, dans l'ordonnance de représentation, une municipalité ou un autre endroit est incorrectement indiqué comme étant une cité, une ville ou un village, mais qu'il se trouve, dans les limites territoriales de la circonscription électorale dont la description renferme cette mention, une municipalité ou autre endroit du même nom qui est une cité, une ville ou un village, mais n'appartient pas à la catégorie, savoir une cité, une ville ou un village, selon le cas, spécifiée dans l'ordonnance de représentation, la mention doit s'entendre comme désignant cette municipalité ou autre endroit. 1964-65, c. 31, art. 25.

Maps to be prepared and printed

26. As soon as possible after the issue of the proclamation declaring the representation order to be in force, the Director of the Surveys and Mapping Branch of the Department of Energy, Mines and Resources shall, in accordance with the descriptions and definitions set out in the order, and with the cooperation of the Chief Electoral Officer, prepare and print

(*a*) individual maps of each electoral district showing the boundaries of each such district;

(*b*) individual maps of each province showing the boundaries of the electoral districts established therein; and

(*c*) individual maps of all cities and metropolitan municipalities, portions of which are in more than one electoral district. 1964-65, c. 31, s. 26; 1966-67, c. 25, s. 45.

Des cartes doivent être préparées et imprimées

26. Aussitôt que possible après la promulgation de la proclamation déclarant l'ordonnance de représentation en vigueur, le directeur des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources doit, conformément aux descriptions et aux définitions contenues dans l'ordonnance, et avec le concours du directeur général des élections, préparer et faire imprimer

a) des cartes distinctes de chaque circonscription électorale indiquant les limites de chaque circonscription;

b) des cartes distinctes de chaque province indiquant les limites des circonscriptions électorales qui y sont comprises; et

c) des cartes distinctes de toutes les cités et municipalités métropolitaines, dont des parties se trouvent dans plus d'une circonscription électorale. 1964-65, c. 31, art. 26; 1966-67, c. 25, art. 45.

Returning officers

27. For the purpose only of authorizing and enabling the appointment, pursuant to section 7 of the *Canada Elections Act*, of returning

Présidents d'élection

27. À seule fin d'autoriser et de permettre qu'au besoin des présidents d'élection soient nommés, conformément à l'article 7 de la *Loi*

officers whenever required, the representation order shall be deemed to be in force effective upon the day on which the proclamation declaring it to be in force was issued. R.S., c. E-2, s. 27; R.S., c. 14(1st Supp.), s. 118.

électorale du Canada, l'ordonnance de représentation est réputée en vigueur dès la promulgation de la proclamation la déclarant exécutoire. S.R., c. E-2, art. 27; S.R., c. 14(1er suppl.), art. 118.

GENERAL

GÉNÉRALITÉS

Provision for expenses

28. (1) All amounts required for the payment of salaries and other expenses under this Act, including expenses of administration, shall be taxed by the Chief Electoral Officer and paid out of the Consolidated Revenue Fund under the authority of this section.

Crédits

28. (1) Tous les montants requis pour le paiement des traitements et des autres dépenses prévues par la présente loi, y compris les frais d'administration, doivent être taxés par le directeur général des élections et payés, en vertu du présent article, à même le Fonds du revenu consolidé.

Casual or temporary employees

(2) Such additional officers, clerks and employees as the Chief Electoral Officer considers necessary for the purpose of enabling him to exercise and perform his powers and duties under this Act may be employed, in the manner authorized by the *Public Service Employment Act*, on a casual or temporary basis. R.S., c. E-2, s. 28; 1978-79, c. 13, s. 25.

Personnel nommé à titre temporaire

(2) Les fonctionnaires, commis et employés supplémentaires, que le directeur général des élections estime nécessaires à l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi, peuvent être engagés à titre temporaire, de la manière autorisée par la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*. S.R., c. E-2, art. 28; 1978-79, c. 13, art. 25.

Electoral district of Yukon

29. Notwithstanding anything in this Act, there shall be in the Yukon Territory one electoral district named and described as follows, which shall return one member:

> Yukon: consisting of the Yukon Territory as bounded and described in the schedule to chapter Y-2 of the Revised Statutes of Canada, 1970. R.S., c. E-2, s. 29; 1974-75-76, c. 28, s. 8.

Circonscription électorale du Yukon

29. Nonobstant la présente loi, le territoire du Yukon comporte une circonscription électorale représentée par un député et répondant à la description suivante :

> Yukon : comprenant le territoire du Yukon, dans les limites et selon la description qu'en donne l'annexe du chapitre Y-2 des Statuts revisés du Canada de 1970. S.R., c. E-2, art. 29; 1974-75-76, c. 28, art. 8.

30. [Repealed, 1974-75-76, c. 28, s. 9]

30. [Abrogé, 1974-75-76, c. 28, art. 9]

APPENDIX I

Sections 51 and 51A of the *Constitution Act, 1867* read as follows:

Readjustment of representation in Commons

"51. (1) The number of members of the House of Commons and the representation of the provinces therein shall, on the coming into force of this subsection and thereafter on the completion of each decennial census be readjusted by such authority, in such manner, and from such time as the Parliament of Canada from time to time provides, subject and according to the following rules:

Rules

1. There shall be assigned to each of the provinces a number of members equal to the number obtained by dividing the total population of the provinces by two hundred and seventy-nine and by dividing the population of each province by the quotient so obtained, counting any remainder in excess of 0.50 as one after the said process of division.

2. If the total number of members that would be assigned to a province by the application of rule 1 is less than the total number assigned to that province on the date of coming into force of this subsection, there shall be added to the number of members so assigned such number of members as will result in the province having the same number of members as were assigned on that date.

Yukon Territory and Northwest Territories

(2) The Yukon Territory as bounded and described in the schedule to chapter Y-2 of the Revised Statutes of Canada, 1970, shall be entitled to one member, and the Northwest Territories as bounded and described in section 2 of chapter N-22 of the Revised Statutes of Canada, 1970, shall be entitled to two members." (1974-75-76, c. 28, s. 2)

Constitution of House of Commons

"**51A.** Notwithstanding anything in this Act a province shall always be entitled to a number of members in the House of Commons not less than the number of senators representing such province." (As enacted by the *Constitution Act, 1915*, 5-6 Geo. V, c. 45 (U.K.))

ANNEXE I

Les articles 51 et 51A de la *Loi constitutionnelle de 1867*, se lisent comme suit :

Révisions électorales

«51. (1) À l'entrée en vigueur du présent paragraphe et, par la suite, à l'issue de chaque recensement décennal, il est procédé à la révision du nombre des députés et de la représentation des provinces à la Chambre des communes selon les pouvoirs conférés et les modalités de temps ou autres fixées en tant que de besoin par le Parlement du Canada, compte tenu des règles suivantes :

Règles

1. Il est attribué à chaque province le nombre de députés résultant de la division du chiffre de sa population par le quotient du chiffre total de la population des provinces et de deux cent soixante-dix-neuf, les résultats dont la partie décimale dépasse 0.50 étant arrondis à l'unité supérieure.

2. Le nombre total des députés d'une province demeure inchangé par rapport à la représentation qu'elle avait à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe si l'application de la règle 1 lui attribue un nombre inférieur à cette représentation.

Territoire du Yukon et territoires du Nord-Ouest

(2) Le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, dans les limites et selon la description qu'en donnent l'annexe du chapitre Y-2 et l'article 2 du chapitre N-22 des Statuts revisés du Canada de 1970, ont droit respectivement à un et à deux députés.» (1974-75-76, c. 28, art. 2)

Constitution de la Chambre des Communes

«**51A.** Nonobstant quoi que ce soit en la présente loi, une province doit toujours avoir droit à un nombre de membres dans la Chambre des Communes non inférieur au nombre de sénateurs représentant cette province.» (Tel que l'a édicté la *Loi constitutionnelle de 1915*, 5-6 Geo. V., c. 45 (R.-U.))

APPENDIX II

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT FOR 1981 CENSUS

Sections 4 and 12 of the *Representation Act, 1985* read as follows:

Transitional

"**4.** (1) Notwithstanding anything that was done under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* prior to the coming into force of this Act in respect of the decennial census of Canada taken in the year 1981, on the coming into force of this Act, the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, as amended by Part III of this Act, shall be applied as if subsection 51(1) of the *Constitution Act, 1867*, as amended by Part I of this Act, had been in force immediately following that census and, except in respect of the Northwest Territories, electoral boundaries commissions shall be established and carry out their duties under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* in all respects as though nothing had been done under that Act and no time had elapsed following that census.

Presumption

(2) Notwithstanding subsection (1), the certified return of the Chief Statistician of Canada referred to in section 11 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* and sent pursuant to that Act to the persons referred to in that section following the decennial census of Canada taken in 1981 shall, for the purposes of applying that Act in accordance with subsection (1) of this section, be deemed to have been sent to those persons and to have been received by them on the day on which this Act comes into force."

Transitional

"**12.** Sections 19 and 20 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, as amended by this Act, apply in respect of the electoral boundary readjustment for the Northwest Territories in respect of the decennial census of Canada taken in 1981 notwithstanding anything done under those sections in respect of that census before the coming into force of this Act and, for the purposes of those sections, the copy of the report of the electoral boundaries commission for the Northwest Territories in respect of that census that was transmitted to and received by the Speaker of the House of Commons under subsection 19(1) of that Act, as it read immediately before the coming into force of this Act, shall forthwith after the coming into force of this Act be referred by the Speaker to the committee referred to in subsection 19(1) of that Act, as amended by this Act."

ANNEXE II

RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES POUR LE RECENSEMENT DE 1981

Les articles 4 et 12 de la *Loi de 1985 sur la représentation électorale*, se lisent comme suit:

Disposition transitoire

«**4.** (1) Par dérogation à toute mesure prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi sous le régime de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales* relativement au recensement décennal de la population du Canada effectué en 1981, la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales*, dans sa version modifiée par la partie III de la présente loi, s'applique, à l'entrée en vigueur de la présente loi, comme si le paragraphe 51(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, dans sa version modifiée par la partie I de la présente loi, avait été en vigueur immédiatement après ce recensement et, sauf à l'égard des territoires du Nord-Ouest, les commissions de délimitation des circonscriptions électorales sont instituées et accomplissent leur mission conformément à la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales* à tous égards comme si aucune mesure n'avait été prise sous le régime de cette loi et qu'aucun intervalle ne s'était écoulé depuis ce recensement.

Présomption

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le relevé certifié du statisticien en chef du Canada visé à l'article 11 de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales* envoyé conformément à cette loi aux personnes visées à cet article après le recensement décennal de la population du Canada effectué en 1981 est réputé, pour l'application de cette loi en conformité avec le paragraphe (1) de cet article, avoir été envoyé à ces personnes et avoir été reçu par elles à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.»

Disposition transitoire

«**12.** Les articles 19 et 20 de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales*, dans leur version modifiée par la présente loi, s'appliquent à la révision des circonscriptions électorales des territoires du Nord-Ouest pour le recensement décennal de la population du Canada effectué en 1981 par dérogation à toute mesure prise en vertu de ces articles relativement à ce recensement avant l'entrée en vigueur de la présente loi et, pour l'application de ces articles, le rapport de la commission de délimitation des circonscriptions électorales des territoires du Nord-Ouest pour ce recensement envoyé au président de la Chambre des communes et reçu par lui en vertu du paragraphe 19(1) de cette loi, dans sa version précédant immédiatement l'entrée en vigueur de la présente loi, doit, sans délai après l'entrée en vigueur de la présente loi, être renvoyé par le président au comité visé au paragraphe 19(1) de cette loi, dans sa version édictée par la présente loi.»